Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE - BD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE de tenir un registre de déchets, de conserver ses bordereaux de suivi de déchets et de mettre ses liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur une rétention appropriée pour son établissement situé à DUNKERQUE.

Le Préfet des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en Préfecture le 17 septembre 2012 par la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE pour l'exploitation d'une installation de réparation et transformation de navires sise 2580 route des docks à Dunkerque (59376) ;

Vu l'article R. 541-43 du code de l'environnement qui stipule :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.»

Vu l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui stipule :

« Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs »

Vu l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui stipule :

« I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. (...). Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :– dans le cas de liquides inflammables « ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C », 50 % de la capacité totale des fûts ;– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.»

« II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. »

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. »

Vu le rapport du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement transmis à l'exploitant par courrier du 4 juillet 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 juin 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets qu'il a émis depuis 3 ans ;

- l'exploitant ne tient pas de registre de déchets ;

-l'exploitant stocke des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L..171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE de respecter les prescriptions des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - La société DAMEN SHIPREPAIR DUNKERQUE exploitant une installation de réparation et transformation de navires sise 2580 route des docks à Dunkerque est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement et de l'article 25 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en conservant ses bordereaux de suivi de déchets, en mettant en place un registre des déchets, et en stockant ses liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sur des rétentions appropriées.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 NOV. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

PRÉFECTURE DU NORD